



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} novembre 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION EN RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel que Milivoj Petković envisage d'interjeter sur la base de l'article 73 B) du Règlement contre la décision portant sur la Requête de l'Accusation en réouverture de sa cause, rendue par la Chambre de première instance le 6 octobre 2010 » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 20 octobre 2010 (« Requête »), dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 ») en application de l'Article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)¹;

VU la « *Slobodan Praljak's Joinder to Petković Defense Request for Certification to Appeal Under Rule 73(B) Against the Trial Chamber's 6 October 2010 Decision on the Prosecution Motion to Re-Open its Case* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 20 octobre 2010, par laquelle la Défense Praljak informe la Chambre de son intention de se joindre à la Requête et indique reprendre *mutatis mutandis* les arguments développés dans la Requête (« Jonction de la Défense Praljak »)²,

VU la « Décision portant sur la demande d'extension du délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la chambre le 6 octobre 2010 » rendue à titre public le 12 octobre 2010 par laquelle la Chambre a notamment autorisé les parties à déposer toute demande en certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 pour le 20 octobre 2010 au plus tard (« Décision du 12 octobre 2010 »)³,

VU la Décision du 6 octobre 2010, par laquelle la Chambre a, d'une part, partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont 4 issus du journal de Ratko Mladić⁴ (« Journal Mladić »)⁵ et, d'autre part, décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par

¹ Requête, par. 1 et 20.

² Jonction de la Défense Praljak, par. 1 et 2.

³ Décision du 12 octobre 2010, p. 4.

⁴ Voir les pièces P 11376, P 11380, P 11386 et P 11389.

⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 62 et 63 et p. 28.

les équipes de la Défense ne sauraient en aucun cas être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010⁶,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 », rendue à titre public par la Chambre le 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 »)⁷,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Petković avance que la Chambre a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a 1) autorisé l'Accusation à réouvrir sa cause et admis le versement de nouveaux éléments de preuve liés au Journal Mladić⁸, 2) rejeté les requêtes déposées par les différentes équipes de la Défense de contre interroger Manjolo Milovanović⁹ et 3) limité les éventuelles demandes en réouverture que les équipes de la Défense voudraient déposer à la seule réfutation des extraits du Journal Mladić admis par la Décision du 6 octobre 2010 en raison du fait que les équipes de la Défense avaient manqué de diligence aux fins de déposer leurs propres demandes en réouverture de leur cause basée sur le Journal Mladić¹⁰,

ATTENDU qu'à cet égard, la Défense Petković soutient que les erreurs commises par la Chambre touchent des questions susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue¹¹, et que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹²,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le premier volet de la Requête, à savoir l'admission de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de sa cause par l'Accusation, la Défense Petković argue que la Chambre a commis une erreur 1) dans l'évaluation qu'elle a faite de l'authenticité et de la fiabilité du Journal Mladić¹³, 2) dans l'évaluation qu'elle a faite de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve demandés en admission par

⁶ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

⁷ La Chambre relève que dans la Décision du 6 octobre 2010, elle a mentionné par erreur que 6 extraits du Journal Mladić au lieu de 4 en réalité avaient été admis.

⁸ Requête, par. 5.

⁹ Requête, par. 10.

¹⁰ Requête, par. 14.

¹¹ Requête, par. 16.

¹² Requête, par. 17-19.

¹³ Requête, par. 6.

l'Accusation en ce qui concerne la participation des accusés à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune alléguée¹⁴ et 3) lorsqu'elle a procédé à la mise en balance de la valeur probante des éléments de preuve admis avec l'impact de leur admission sur les droits de l'accusé à ce stade avancé de la procédure¹⁵,

ATTENDU qu'eu égard à la contestation par la Défense Petković de l'évaluation par la Chambre de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve admis par la décision du 6 octobre 2010, la Défense Petković soutient également que l'objet des éléments de preuve admis par la Chambre 1) ne concerne qu'un aspect périphérique, et non fondamental, de la cause de l'Accusation¹⁶ 2) ne corrobore pas la thèse de l'Accusation en ce qui concerne la supposée nature criminelle de la collaboration entre Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie mais confirme au contraire la thèse avancée par plusieurs équipes de la Défense selon laquelle la collaboration très limitée entre unités du HVO et Serbes de Bosnie avait été nécessaire pour la survie de ces unités et de la population croate¹⁷ et 3) n'est ni pertinent ni ne possède de valeur probante suffisante pour établir, comme le soutient l'Accusation, l'intention criminelle des accusés en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune (« ECC ») alléguée aux paragraphes 15 à 17 de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)¹⁸,

ATTENDU qu'au surplus, la Défense Petković soutient que la possibilité donnée à l'Accusation de réouvrir sa cause touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès en raison du fait 1) que l'équité des procédures est un aspect directement lié aux demandes de réouverture, 2) qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure étant donné que le rejet de l'admission des nouveaux éléments de preuve constituerait un gain de temps et de ressources et 3) que l'admission d'éléments de preuve considérés par la Chambre comme pertinents et possédant une valeur probante suffisante, touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'issue du procès¹⁹,

¹⁴ Requête, par. 6.

¹⁵ Requête, par. 6. À cet égard, la Défense Petković avance également qu'étant donné le caractère fondamental de la question de la participation des accusés à l'entreprise criminelle commune alléguée dans la cause de l'Accusation, et que les éléments de preuve admis n'ajoutent rien à ce qui a déjà été versé au dossier, la Chambre n'a pas correctement mis en balance l'admission d'éléments de preuve nouveaux avec son obligation de s'assurer que l'équité et la rapidité du procès soient respectées (Requête, par. 8).

¹⁶ Requête, par. 7 a).

¹⁷ Requête, par. 7 b).

¹⁸ Requête, par. 7 c).

¹⁹ Requête, par. 9.

ATTENDU qu'en ce qui concerne le deuxième volet de la Requête, à savoir le rejet des demandes des différentes équipes de la Défense de contre-interroger Manjolo Milovanović, la Défense Petković avance 1) qu'étant donné que Manjolo Milovanović est le seul témoin de l'Accusation permettant d'attester de l'authenticité du Journal Mladić, il est impensable que la Chambre n'ait pas autorisé les équipes de la Défense à le contre interroger, comme elle l'aurait certainement autorisé s'il s'était agi d'un témoin expert dont l'Accusation aurait demandé le versement du rapport²⁰, 2) qu'étant donné les contestations émises par les différents équipes de la Défense quant à l'authenticité du Journal Mladić, cette décision de rejeter les demandes de contre-interrogatoire semble « injuste »²¹, 3) que le fait qu'une autre chambre du Tribunal telle que la chambre dans l'affaire Karadžić ait décidé d'admettre le Journal Mladić comme élément de preuve ne suffit pas à justifier que la Chambre décide la même chose dans la présente affaire²², 4) que dans l'affaire Karadžić, l'authenticité du Journal Mladić n'était pas remis en cause par la Défense et, qu'au contraire, le fait que des équipes de la Défense dans des affaires relatives au commandement serbe ne mettent pas en cause l'authenticité du Journal Mladić ne fait que confirmer les doutes légitimes des différentes équipes de la Défense dans la présente affaire en ce qui concerne l'authenticité du Journal Mladić²³ et 5) que cette décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès²⁴,

ATTENDU qu'en ce qui concerne ce dernier point, relatif à l'équité et la rapidité de la procédure, la Défense Petković argue plus particulièrement que 1) la décision de la Chambre de refuser le contre-interrogatoire de Manjolo Milovanović porterait atteinte aux droits de la défense tels qu'énoncés dans les Article 21 4) d) et e) du Statut du Tribunal et priverait la Chambre de la possibilité de prendre en considération des éléments de preuve pouvant remettre en question l'authenticité du Journal Mladić, 2) que le règlement de cette question par la Chambre d'appel permettrait de résoudre le problème de l'authenticité du Journal Mladić et 3) que l'admission de la déclaration de Manjolo Milovanović en vertu de l'Article 92 *bis* du Règlement sans opportunité pour les équipes de la Défense de contre interroger le témoin compromettrait l'issue du procès²⁵,

²⁰ Requête, par. 11.

²¹ Requête, par. 12.

²² Requête, par. 12.

²³ Requête, par. 12.

²⁴ Requête, par. 13.

²⁵ Requête, par. 13.

ATTENDU qu'en ce qui concerne le troisième volet de la Requête, à savoir la limitation par la Chambre des éventuelles demandes en réouverture par les équipes de la Défense, la Défense Petković avance que la Chambre a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en limitant ces éventuelles demandes en réouverture à la réfutation des extraits admis du Journal Mladić au motif que les équipes de la Défense auraient manqué de diligence aux fins de déposer leurs propres demandes en réouverture basée sur le Journal Mladić²⁶ ; que cette décision toucherait une question susceptible de compromettre d'équité et la rapidité de la procédure²⁷,

ATTENDU qu'en raison du stade avancé de la procédure dans lequel se trouve le procès, la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre une réponse éventuelle de l'Accusation ou des autres équipes de la Défense pour se prononcer sur la Requête,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes en pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tous état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce²⁸,

ATTENDU que sur le premier volet de la Requête, à savoir que la Chambre aurait commis une erreur d'appréciation dans l'évaluation de l'authenticité, de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010, la Chambre relève que la Défense Petković se limite à remettre en cause l'appréciation et la décision de la

²⁶ Requête, par. 14 et 15. À cet égard, la Défense Petković soutient qu'en raison des réponses déposées par les équipes de la Défense à la requête de l'Accusation en réouverture, dans lesquelles l'authenticité et la fiabilité du Journal étaient contestées, elle a supposé en toute bonne foi que la Chambre n'attendait pas qu'elle dépose une requête en réouverture basée sur le Journal avant que la Chambre ait statué sur ces questions d'authenticité et de fiabilité (Requête, par. 15).

²⁷ Requête, par. 16. À cet égard, la Défense Petković avance que la décision attaquée 1) affecte le droit fondamental de l'accusé à pouvoir présenter des éléments à décharge ainsi que son droit à un procès équitable, 2) affecte l'aptitude de l'accusé à présenter des éléments de preuve lui permettant de dépendre à la Chambre le contexte général de l'affaire et 3) prive la chambre de la possibilité de prendre en considération des éléments de preuve pertinents. La Défense Petković fait également valoir que le règlement de la question par la Chambre d'appel permettrait de limiter tout délai dans la procédure et, enfin, que l'incapacité pour la Chambre de prendre en considération tout élément de preuve pertinent pourrait compromettre sensiblement l'issue du procès.

Chambre et n'apporte pas d'éléments supplémentaires par rapport aux arguments qu'elle avait développée dans sa réponse à la demande de réouverture de la cause de l'Accusation²⁹

ATTENDU que néanmoins et malgré ce constat, la Chambre tient à rappeler à la Défense Petković que pour procéder à l'évaluation de l'authenticité, de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve, elle a dûment pris en compte l'impact que pourrait avoir le versement de ces nouveaux éléments de preuve sur la célérité du procès et sur le droit des accusés à un procès équitable³⁰ et a veillé à limiter autant que possible le préjudice que pourrait subir les accusés et le retard éventuel dans le déroulement du procès en raison de l'admission de ces éléments de preuve³¹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que c'est pour tenir compte de ces deux impératifs – un préjudice aussi limité que possible et un éventuel retard dans le déroulement du procès aussi court que possible – qu'elle a adopté une approche très restrictive en matière d'admission des éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation ; que les éléments demandés en admission doivent en effet, sans ajouter de nouvelles charges non alléguées dans l'Acte d'accusation, concerner directement la responsabilité pénale des accusés relative à leur participation à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée dans l'Acte d'accusation³²,

ATTENDU que par cette approche très restrictive, la Chambre n'a donc admis qu'un nombre limité d'éléments de preuve dans lesquels elle a relevé des propos tenus par les Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković qu'elle a estimé pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelles desdits Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée³³ ; qu'elle a en revanche et notamment, rejeté des éléments proposés concernant la nature des relations entretenues par les Serbes de Bosnie avec les Croates de Bosnie, considérés comme étant dénués de pertinence au vu des allégations de participation des Accusés à la mise en oeuvre des objectifs de l'ECC³⁴,

²⁸ *Le Procureur c/ Pavel Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification », public, 17 juin 2004, par. 2.

²⁹ « Réponse de la Défense de Milivoj Petković à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge présentée par l'Accusation », public, 22 juillet 2010, par. 10 et suivants et Décision du 6 octobre 2010, par. 12.

³⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 54-56.

³¹ Décision du 6 octobre 2010, par. 57.

³² Décision du 6 octobre 2010, par. 58, 59 et 61.

³³ Décision du 6 octobre 2010, par. 61-63.

³⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 60 et 62.

ATTENDU qu'en tout état de cause, la Chambre, dans la Décision du 6 octobre 2010, a rappelé aux parties qu'au stade de l'admission, elle n'avait pas d'obligation de procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve, et qu'elle ne le ferait qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, auront été versés au dossier³⁵,

ATTENDU que la Chambre n'aperçoit dès lors aucune circonstance permettant d'attester que la Chambre aurait commis, dans son appréciation de la pertinence et de la valeur probante des éléments admis, une erreur compromettant l'équité ou l'issue du procès,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le deuxième volet de la Requête, à savoir le rejet des demandes des différentes équipes de la Défense de contre-interroger Manjolo Milovanović, la Chambre rappelle que dans la Décision du 6 octobre 2010, elle a pris en compte les contestations des équipes de la Défense pour conclure à l'authenticité du Journal Mladić et les a considérées à l'aune 1) de deux déclarations dont l'Accusation avait demandé le versement au titre de l'Article 92 *bis* du Règlement ainsi que de trois documents en possession de l'Accusation durant sa cause, dont l'Accusation alléguait qu'ils attestaient de l'authenticité et de la fiabilité du Journal Mladić, 2) du raisonnement des Défenses Stojić, Praljak et Petković qui informaient la Chambre de leur intention de déposer une éventuelle demande en réouverture de sa cause en vue, entre autres, de demander l'admission d'extraits du Journal Mladić afin de réfuter les extraits qui seraient versés au dossier³⁶, et 3) de la décision prise par la Chambre Karadžić d'autoriser le versement au dossier de la quasi-intégralité du Journal Mladić³⁷,

ATTENDU qu'au surplus, la Chambre constate que la Défense Petković se contente de présumer des décisions qu'aurait prise la Chambre dans l'hypothèse où elle aurait été saisie d'une demande de versement au dossier du rapport d'un témoin expert – et non de la déclaration de Manjolo Milovanović – , mais n'explique pas en quoi l'erreur alléguée de la Chambre d'admettre ladite déclaration de Manjolo Milovanović en vertu de l'Article 92 *bis* du Règlement compromet l'équité ou l'issue du procès³⁸,

ATTENDU que la Chambre constate également qu'en se contentant de mettre en avant le caractère « injuste » de la décision prise par la Chambre d'admettre la déclaration de Manjolo

³⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 59.

³⁶ Décision du 6 octobre 2010, par. 46.

³⁷ Décision du 6 octobre 2010, par. 47.

³⁸ Voir *supra*, note de bas de page numéro 20.

Milovanović et d'affirmer que la référence par la Chambre à la décision de la Chambre Karadžić d'admettre le Journal Mladić n'est pas suffisante³⁹, la Défense Petković ne démontre pas en quoi la décision de la Chambre compromet l'équité et l'issue du procès,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le troisième volet de la Requête, à savoir la limitation par la Chambre des éventuelles demandes en réouverture par les équipes de la Défense, la Chambre rappelle la Décision du 27 octobre 2010, dans laquelle elle a considéré qu'elle ne pouvait souscrire aux arguments qui avaient été présentés par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »), dans la mesure où la Défense Stojić « pouvait formuler dans les meilleurs délais une requête en réouverture de sa cause sur la base de la découverte du Journal Mladić et selon les critères jurisprudentiels en matière de réouverture de cause, si tel était son intention, sans conditionner sa demande à la question de l'authenticité du Journal Mladić ou à l'admission ou non d'extraits dudit Journal en faveur de l'Accusation »⁴⁰,

ATTENDU que la Chambre considère que le même raisonnement s'applique aux arguments développés dans la Requête par la Défense Petković, et qu'en conséquence, la Défense Petković n'a pas démontré en quoi la décision attaquée, en limitant les demandes de réouverture des équipes de la Défense à la réfutation du Journal Mladić sur la base du manque de diligence des équipes de la Défense, a compromis l'équité ou l'issue du procès,

ATTENDU que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite décision quant aux trois volets de la Requête, et estime que la Défense Petković n'a pas démontré que l'objet de la Requête constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue ni en quoi le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Requête ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement,

³⁹ Voir *supra*, notes de bas de page numéros 21, 22 et 23.

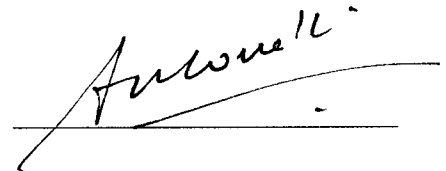
⁴⁰ Décision du 27 octobre 2010, p. 6. Voir également l'Attendu précédent à la même page dans lequel la Chambre a également précisé « (...), que les règles de procédures en vigueur devant le Tribunal ne permettent pas qu'une Chambre soit saisie par des demandes en réouverture formulée sous la condition qu'un événement ultérieur se réalise ; qu'il aurait par ailleurs suffi que la Défense Stojic précise dans son éventuelle requête en réouverture que celle-ci resterait valide uniquement dans l'hypothèse où la Chambre attesterait du caractère authentique du Journal Mladić, (...) ».

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]